

TRADUCTION/TRANSLATION

PROCÉDURE EN VERTU DE L'ARTICLE 45
MARQUE DE COMMERCE : OKTOBERFEST
N^o D'ENREGISTREMENT : 170,349

Le 26 septembre 2001, à la demande de Charcuterie La Tour Eiffel Inc., le registraire a donné un avis suivant l'article 45 à J.M. Schneider Inc., propriétaire inscrit de la marque de commerce déposée susmentionnée.

La marque de commerce OKTOBERFEST est enregistrée pour emploi en liaison avec les marchandises suivantes :

- (1) de la saucisse;
- (2) de la choucroute, des pâtés au fromage et à la viande, des tartes à la citrouille et des pâtisseries;
- (3) du pain et des petits pains;
- (4) des hamburgers au porc;
- (5) de la sauce et de la moutarde;
- (6) des escalopes de porc panées et assaisonnées.

L'article 45 de la Loi sur les marques de commerce fait obligation au propriétaire inscrit de la marque de commerce d'indiquer si la marque a été employée au Canada en liaison avec chacune des marchandises ou chacun des services que spécifie l'enregistrement, à un moment quelconque au cours des trois ans précédant la date de l'avis et, dans la négative, la date où elle a été employée en dernier lieu et la raison de son défaut d'emploi depuis cette date. Dans

la présente affaire, la période pertinente se situe entre le 26 septembre 1998 et le 26 septembre 2001.

L'affidavit de Paul Lang et d'autres éléments de preuve ont été fournis en réponse à cet avis. Seul l'inscrivant a produit un plaidoyer écrit et aucune audience n'a été demandée en l'espèce.

Dans son affidavit, M. Lang prétend que l'inscrivant emploie largement et depuis longtemps sa marque de commerce au Canada et, surtout, il soutient que, durant la période pertinente, l'inscrivant a vendu à des supermarchés et des détaillants en alimentation au Canada, de la saucisse, de la choucroute, de la sauce, de la moutarde et des escalopes de porc panées et assaisonnées, présentées dans des emballages portant la marque de commerce bien en vue. Il précise que l'inscrivant fabrique et vend des produits alimentaires de qualité supérieure, notamment les marchandises susmentionnées. Comme pièce B, il fournit l'emballage courant de la choucroute de l'inscrivant; comme pièce C, il présente une photo des étiquettes courantes des pots de moutarde de l'inscrivant; comme pièces D et E, il joint l'emballage courant de la saucisse de l'inscrivant; comme pièce F, il soumet une photo de l'emballage courant de la saucisse de l'inscrivant et, comme pièce G, il présente une photo en noir et blanc de l'emballage courant des escalopes de porc panées et assaisonnées. Il indique que les revenus générés par la vente de ces marchandises, dans des emballages portant la marque de commerce, du 26 septembre 1998 au 26 septembre 2001, étaient supérieurs à 10 750 000 \$ pour la saucisse, à 500 000 \$ pour la choucroute, à 820 000 \$ pour la moutarde et à 32 652,60 \$ pour les escalopes de porc panées et assaisonnées. Finalement, comme pièce H, il fournit des copies de factures de vente de ces produits au Canada.

Après avoir examiné la preuve, j'ai la conviction qu'elle démontre clairement que la marque de commerce a été employée au Canada durant la période pertinente, en liaison avec de la saucisse, de la choucroute, de la sauce, de la moutarde et des escalopes de porc panées et assaisonnées. Les factures et les chiffres d'affaire appuient clairement les affirmations de M. Lang selon lesquelles ces marchandises étaient vendues au Canada durant la période pertinente, et les étiquettes et les emballages confirment que la marque de commerce était employée en liaison avec les marchandises, au moment de leur transfert, dans la pratique normale du commerce. Comme la preuve établit clairement l'emploi en liaison avec de la saucisse, de la choucroute, de la sauce, de la moutarde et des escalopes de porc panées assaisonnées, ces marchandises continueront de figurer dans l'enregistrement.

À l'égard des autres marchandises - à savoir les pâtés au fromage et à la viande, les tartes à la citrouille, les pâtisseries, le pain, les petites pains et les hamburgers au porc - comme il n'y a rien dans la preuve à leur sujet, je conclus que leur mention doit être radiée de l'enregistrement.

L'enregistrement numéro 170,349 sera modifié en conséquence, conformément au paragraphe 45(5) de la Loi.

FAIT À GATINEAU (QUÉBEC) LE 29 SEPTEMBRE 2003.

D. Savard
Agente d'audition supérieure
Article 45